



Arrêt

n° 111 223 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 avril 2012. A l'appui de celle-ci vous invoquez être membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratique de Guinée) et avoir eu des problèmes avec les autorités guinéennes qui vous reprocheraient d'avoir saccagé le siège du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) le 17 mars 2012, suite à quoi votre femme aurait été arrêtée (et par la suite libérée,) tout comme votre frère qui aurait été transféré à la Sûreté. Vous déclarez également craindre vos autorités en raison de votre ethnie peule. Le 12 juillet 2012, le Commissariat

général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 13 août 2012, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 12 décembre 2012, par son arrêt n° 93 358, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision précise par le Commissariat général, considérant d'une part que les nombreuses imprécisions, ignorances, et incohérences relevées au sujet de votre implication au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) portent sur des éléments essentiels du récit et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués ; et d'autre part, en ce qui concerne votre crainte en raison de votre origine ethnique, rien n'indique dans vos déclarations que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée car vous ne démontrez pas concrètement que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 28 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir deux convocations de police datées du 2 et du 7 janvier 2013, un avis de recherche daté du 12 janvier 2013, un communiqué de presse du Haut Commissariat des droits de l'homme daté du 1er mars 2013, ainsi que douze articles Internet au sujet de la situation en Guinée datés du 1er septembre 2012 au 7 mars 2013 : 1) « Guinée : au moins 120 opposants ont été arrêtés lundi et sont incarcérés », 01/09/2012, www.jeuneafrique.com, 2) « Répression disproportionnée des forces de l'ordre à Conakry : Dr Fodé Oussou Fofana, vice-président de l'UFDG fustige et dénonce », 24/09/12, www.guinee58.com, 3) « Dernière minute : Violences sur l'axe Hamdallaye-Bambéto-Cosa ce matin », 04/09/12, www.guinee58.com, 4) « Manifestation du 27 février : des blessés graves touchés à balles réelles tirées par les forces de l'ordre », 27/02/13, www.guinee58.com, 5) « Dernière minute : les forces de l'ordre sévissent au Marché Madina. Des magasins et boutiques brûlés au pillés », 01/03/2013, www.guinee58.com, 6) « La ville de Conakry paralysée par la sanglante répression des forces de l'ordre : Commerces et écoles fermés », 01/03/2013, www.guinee58.com, 7) « Un manifestant succombe à ses blessures », 28/02/13, source inconnue, 8) « La chasse à l'homme continue dans les quartiers de l'opposition », 02/03/13, source inconnue, 9) « Le bilan s'aggrave ; 6 morts selon le nouveau bilan officiel, 04/03/13, www.guinee58.com, 10) Sans titre, 04/03/13, www.guinee58.com, 11) « La machine de répression fait encore un mort et plusieurs blessés », 05/03/13, www.printfriendly.com, 12) « A Conakry, l'union inter-communautaire des jeunes conte les forces de l'ordre et les pillards », 07/03/13, www.guinee58.com .

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 4). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 93 358, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, tout d'abord, vous expliquez que votre frère est décédé en détention (ce dont vous n'amenez aucune preuve), à une date inconnue, avant le 31 décembre 2012, et que suite à cela, des jeunes de votre quartier se sont mobilisés chez madame [B.] qui est toujours en contact avec vos autorités, et que c'est pour cette raison que des convocations vous ont été envoyées (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 3, 4, et 5). Relevons d'emblée qu'interrogé au sujet de cette mobilisation des jeunes au domicile de cette personne, vos propos se sont révélés être imprécis, peu spontanés, et empreints d'ignorance. Ainsi, invité à expliquer à plusieurs reprises ce que ces jeunes ont précisément fait, vous vous contentez de dire qu'ils ont saccagé le domicile de madame [B.] qui a dit qu'il y avait eu des vols chez elle (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7). Vous ne savez pas combien ont participé à ce saccage (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7). Vous prétendez que des personnes ont été arrêtées, que vous en connaissez quatre parmi elles, mais vous ne pouvez citer que trois d'entre elles (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 8). Enfin, vous ne savez également pas si un procès est prévu pour ces personnes (cf.

rapport d'audition du 08/03/13, p. 8). Face à de tels propos, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que ces faits se sont véritablement produits puisque rien dans vos propos ne permet d'établir ce que vous avancez.

Qui plus est, vous déposez deux convocations de police datées du 2 et 7 janvier 2013. Cependant l'authenticité de ces documents est sujette à caution, et ce, en raison de divers éléments. Tout d'abord, soulignons qu'au vu de vos propos à ce sujet, aucun crédit ne peut être accordé au fait générateur de ces convocations, comme expliqué ci-dessus. En outre, aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces documents auraient été délivrés. En outre, sur la convocation datée du 7 janvier 2013, après la mention « sous couvert de » (S/C), il est indiqué « lui-même ». Or, ces termes signifient que la personne reprise à la suite de cette mention doit être informée que la personne visée par le document est convoquée à la police ou devant la justice. Dès lors, les termes « S/C lui-même » ne sont pas corrects (cf. Dossier administratif, farde Informations des pays, Document de réponse Cedoca sur les documents judiciaires n° 03 du 20 mai 2011). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de dire que la première convocation est envoyée au chef de quartier, donc sous couvert de lui-même, et que la deuxième est directement envoyée chez vous car le chef de quartier est déjà au courant (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 5 et 6), ce qui n'explique nullement l'incohérence soulignée par nos informations objectives. Relevons également que sur le cachet apposé en bas desdits documents le quartier « Hamdallaye » est mal orthographié puisqu'il est écrit avec : « Hamdalaye ». De plus, il n'est aucunement vraisemblable que ces convocations aient été émises le jour où vous deviez vous présenter suite à ces dernières. Placé face à ceci, vous n'apportez aucune explication permettant de rétablir la vraisemblance de cette situation (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 5). Enfin, soulignons que bien qu'il soit stipulé sur ces documents que vous devez vous présenter auprès du commandant d'escadron, le nom de ce commandant n'est nullement mentionné, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la personne que vous devez rencontrer. Au vu de l'accumulation de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à ces convocations.

En outre, vous présentez un avis de recherche daté du 12 janvier 2013. Ce document est délivré par le commandant d'escadron. Or, selon nos informations, un tel document ne peut être délivré que par un Juge d'Instruction, et de façon exceptionnelle par un procureur de la République (cf. Dossier administratif, farde Informations des pays, Document de réponse Cedoca sur les documents judiciaires n° 04 du 20 mai 2011, update 19 juillet 2011). Placé face à ceci, vous déclarez que vous n'êtes pas un agent de l'escadron et que vous n'avez aucune idée pourquoi une personne non habilitée aurait fait un tel avis de recherche (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6). Relevons également que la copie de ce document que vous nous remettez ne permet pas d'identifier le numéro de référence de cet avis de recherche ni de distinguer les termes repris sur le cachet apposé en bas de ce document. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à cet avis de recherche.

Quant aux douze articles Internet que vous déposez en vue de prouver que votre vie est toujours menacée dans votre pays (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 9), ceux-ci relatent des événements qui se sont passés à Conakry entre le 27 août 2012 et le 7 mars 2013 entre l'autorité et des membres de l'opposition politique guinéenne, des déclarations de cette opposition, ainsi qu'entre les autorités guinéennes et des habitants de certains quartiers (toute ethnie confondue comme l'indique l'article du 7 mars 2013 : « A Conakry, l'union inter-communautaire des jeunes contre les forces de l'ordre et les pillards », www.guinee58.com). Ces articles, concernent des événements auxquels vous n'avez pu participer puisque vous vous trouviez déjà en Belgique (depuis le 18 avril 2012). Lorsqu'il vous a été demandé en quoi ces articles Internet concernaient votre situation personnelle, vous affirmez que c'est parce que vous êtes de l'ethnie peule et que vous êtes membre de l'UFDG (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 10). Cependant, considérant la généralité de ces articles, considérant votre profil (simple membre de l'UFDG dont les problèmes ont été remis en cause et membre de l'ethnie peul n'ayant jamais connu de problème pour cette appartenance), es articles Internet ne suffisent pas à démontrer en quoi vous seriez personnellement persécuté en raison de votre sympathie pour l'UFDG ou en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

Il en est de même pour le document émanant du Haut commissariat des droits de l'homme et daté du 1er mars 2013, qui exprime ses préoccupations par les violences survenues pendant et après la manifestation de l'opposition le 27 février au vu des nombreux blessés parmi les agents des forces de l'ordre et des manifestants, et qui demande à toutes les parties prenantes de faire preuve de retenue et de responsabilité. Ceci étant, ce document ne permet aucunement d'établir la réalité des craintes dans votre chef.

En ce qui concerne les coups de téléphone que vous auriez avec le docteur [O.F.], vice-président de l'UFDG (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 10), ceux-ci ne permettent également pas de démontrer que vous auriez subi des persécutions ou une crainte actuelle vous concernant.

Quant aux autres documents que vous remettez, à savoir une attestation de l'UFDG datée du 26 juillet 2012, un article Internet « Répression sauvage des forces de l'ordre à Bambeto : Fodé Mahmoud Bah nouvelle victime par balle de la milice d'Alpha Condé », daté du 25 septembre 2012, www.guine58.com, et le rapport conjoint sur les massacres de Zoghota d'Avocats Sans Frontières, Pacem in Terris, et de Les Mêmes Droits pour Tous, force est de constater que vous les aviez déjà déposés lors de votre première demande d'asile auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui n'a pas jugé que ces documents permettaient de faire état des problèmes que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers du 12 décembre 2012.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose deux articles de presse extraits d'Internet, à savoir l'un du 22 septembre 2013, intitulé « Échauffourées à Conakry : des blessés par armes blanches », et l'autre du 23 septembre 2013, intitulé « Violences pré-électorales, les affrontements du week end continuent » (dossier de procédure, pièce 8).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les documents déposés par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 93 358 du 12 décembre 2012). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 28 janvier 2013, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait notamment valoir les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle en Guinée, ainsi que les membres et sympathisants du parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

4.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pour sa part qu'il ne détient pas en l'occurrence tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. Le Conseil constate ainsi que la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant et son origine ethnique peuhle ne sont pas mises en cause en l'espèce. Par ailleurs, la partie requérante produit une série d'articles de presse, extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et faisant état de violences perpétrées à l'encontre des guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, ainsi que des membres de l'opposition en Guinée. Ces articles couvrent une période allant du mois de septembre 2012 jusqu'à septembre 2013. Dès lors, dans la mesure où les documents de réponse déposés au dossier par la partie défenderesse, relatifs à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants

de l'UFDG, à la problématique de la question ethnique en Guinée, ainsi qu'à la situation sécuritaire dans le pays, sont respectivement datés du 20 septembre 2011, du 13 janvier 2012 et du 10 septembre 2012, le Conseil estime qu'il s'avère nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des informations complètes et actualisées à ces égards.

4.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée concernant la situation des peuhls en Guinée ;
- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée concernant la situation des membres et sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en Guinée ;
- L'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1214083Z) rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS